



AVIS PUBLIC

« RÈGLEMENT 2-9-2 (2022) SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL »

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) prévoit l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie par les municipalités du Québec. Cette mesure vise à affirmer les valeurs qui gouvernent les employés municipaux dans l'exercice de leur mandat ainsi que les règles de déontologie applicables au profit de l'intérêt public et du maintien de la confiance de la population.

Lors de sa séance ordinaire du 13 juin 2022, le conseil municipal de la Ville de Coaticook a déposé un avis de motion et présenté un projet de règlement visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus. Cette adoption se fera lors de la séance du 11 juillet 2022.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité et au bureau municipal en prenant rendez-vous au (819) 849-2721.

Voici un résumé du contenu de ce code :

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- Respecter le Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- Agir avec intégrité, honnêteté et la civilité ;
- Au travail, être vêtu de façon appropriée ; et
- Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinent pour la Municipalité.

Des modifications sont apportées à l'article 6 de la LEDMM. Ainsi, en conformité avec les modifications, votre code devrait également prévoir les règles suivantes :

- Interdiction de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- Interdiction d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;
- Interdiction de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Interdiction d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Fait à Coaticook ce 21^e jour de juin 2022

La greffière,


Geneviève Dupras



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Geneviève Dupras, greffière de la Ville de Coaticook, certifie que j'ai affiché une copie de l'avis public ci-contre près de la porte principale de l'hôtel de ville le 21 juin 2022 en conformité à l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* et que cet avis a été publié sur le site internet de la Ville de Coaticook du 21 juin 2022.

Donné à Coaticook, ce 21 juin 2022.

La greffière,

Geneviève Dupras